

# Accident du travail d'un étudiant en stage non rémunéré

## Description

Depuis le 1er janvier 2008, les étudiants effectuant des stages non rémunérés doivent être couverts par l'institution qui les envoie en stage au moyen d'une assurance correspondant aux exigences de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cette obligation se base sur l'arrêté royal du 13 juin 2007 dont l'entrée en vigueur avait été fixée au 1er janvier 2008.

**Est considéré comme stagiaire**, tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme d'enseignement exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires à celles des travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Les couvertures imposées dans ce cadre diffèrent toutefois des couvertures proposées à un employé. Par exemple, si une indemnité est due pour l'incapacité permanente et le décès, aucune indemnité n'est en revanche octroyée due pour l'incapacité temporaire de travail.



Aucune indemnisation n'est due non plus, par le biais de cette assurance, en cas d'accident sur le chemin normal du stage.

Les frais médicaux sont remboursés pour la part des frais restant après l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé (mutuelle).

## Que faire en cas d'accident?

### A) accident survenu sur le lieu du stage

Il y a lieu de déclarer tout accident supposé être au travail le plus rapidement possible au [service des assurances](#) et dans un délai de **2 jours ouvrables**. Tout **accident grave** doit être déclaré **immédiatement** à ce même service.



La [déclaration d'accident](#)  peut-être transmise par fax ou elle peut être faite par téléphone au service des assurances pendant les heures de bureau. Un [certificat](#)  décrivant la nature des lésions doit être fourni par la victime au [service des assurances](#).

Il est recommandé à la victime ou à son entourage de signaler, dès l'arrivée à la clinique ou chez le médecin, qu'il s'agit d'un accident du travail.

**En cas d'urgence et de fermeture des bureaux**, il y a lieu de prévenir le service de gardiennage au 2424.

### B) Accident sur le chemin du stage

Un étudiant victime d'un accident sur le chemin du stage a lieu de transmettre au service des assurances, le plus rapidement possible, les documents suivants:

- [Le formulaire de déclaration](#) 
- [La déclaration de lésion](#)  à faire remplir par le médecin

Les documents doivent être renvoyés :

- soit par courrier, Service des assurances, place de l'Université 1, 1348 Louvain-la-Neuve
- soit par fax au 010/47.38.69 ( en faisant suivre par courrier les originaux au service des assurances)
- soit par mail à l'adresse [aurelie.panniez@uclouvain.be](mailto:aurelie.panniez@uclouvain.be) ( en faisant suivre les originaux au service des assurances)
- soit en nous les déposant durant les heures de permanence à Louvain-la-Neuve ( accès aux étudiants tous les jours de 10h à 12h : 1er étage Bâtiment le parc, 16 place de l'Université , 1348 Louvain-la-Neuve).

Pour toutes informations complémentaires, nous vous conseillons de prendre contact avec le [service des assurances](#)

# Voyages à l'étranger

Les accidents corporels lors des stages, voyages d'étude, excursions... effectués en accord avec l'Université sont couverts. Les étudiants qui se rendent à l'étranger doivent :

- Obtenir les autorisations internes nécessaires (accord faculté, convention de stage )
- Prévenir les [services des assurances](#) (à l'École de Pharmacie, le responsable des stages se charge de prévenir le service des assurances)

**Nous attirons votre attention sur le fait que la maladie n'est pas couverte.** Nous conseillons dès lors de souscrire une assurance assistance. Le [service des assurances](#) peut vous en proposer.

**Pour les étudiants qui effectuent un stage au Canada et aux Etas-Unis :** Ils ne sont pas couverts par le contrat Responsabilité civile de l'Université. En effet, la couverture RC ne s'étend pas aux USA/Canada vu les particularités du système juridique de ces pays. L'étudiant stagiaire doit donc se faire couvrir par l'institution où il effectue son stage.

## Remarque : Risque de guerre

En accident du travail et pour les étudiants, sont garantis sans surprime les accidents corporels survenant à l'étranger et résultant d'événements qui se rattachent à la guerre, invasions, actes d'ennemis étrangers, hostilités ( que la guerre soit déclarées ou non), guerre civile, rébellion, loi martiale, coup d'état, attentats,... à condition que :

- les procédures internes de demandes de séjour à l'étranger aient été respectées ( accord des autorités)
- l'accident survienne dans un délai de 14 jours à compter de l'éclatement des événements
- l'assuré ait été surpris par l'éclatement des événements concernés
- l'assuré n'ait pris aucune part aux événements décrits ci-avant.

Le Risque de guerre étant exclus de nombreux contrats, il est conseillé de s'informer auprès du service des assurances avant tout départ dans des [pays à risques](#) 🇨🇪.